

Arrêté

modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais et de ses avenants

du 12 décembre 2018

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 29 du 20 juillet 2018, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 26 juillet 2018;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ L'extension de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais est modifiée (arrêté du 24 mai 2017) et le champ d'application de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

¹ Les clauses étendues s'appliquent à tous les employeurs, toutes les entreprises, respectivement parties d'entreprises qui exécutent des travaux de ferblanterie, couverture, installation sanitaire, chauffage, ventilation et climatisation, d'une part, et les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre stable ou occasionnel par ces entreprises, quel que soit le mode de rémunération, d'autre part, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2018 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'article 1 de la convention sur les salaires de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais.

Art. 5

¹ Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 6

¹ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 7

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹, de la formation et de la recherche et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2020.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 décembre 2018

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 17 janvier 2019.

Convention collective de travail 2017-2020 de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais

Modifications

Art. 8 Interdiction du travail illicite

1. Pendant la durée du contrat, le travailleur, afin de respecter son devoir de fidélité, ne doit pas accomplir du travail professionnel, rémunéré ou non, faisant concurrence, ou non, à son employeur.
2. Le travail effectué pour des parents en ligne directe, ainsi que pour des frères, sœurs est autorisé.
3. Le travail effectué par des travailleurs pour des tiers est interdit, même avec l'accord de l'employeur.
4. Le travailleur qui enfreint l'alinéa 1 de manière grave ou répétée donne à l'employeur qui l'avait mis en garde par écrit un juste motif de renvoi immédiat.
5. Le travailleur contrevenant à l'interdiction du travail illicite peut être puni d'une amende conventionnelle en vertu de l'article 40.
6. Une amende conventionnelle au sens de l'article 40 peut frapper l'employeur qui fait exécuter ou qui favorise le travail illicite rémunéré ou non rémunéré.
7. Les contrôles réguliers pour déceler le travail illicite sont de la compétence de la commission professionnelle paritaire. Les suspicions de travail au noir sont déférées à l'autorité compétente.

En cas de doute, la version française fait foi.
Sion, le 4 décembre 2017

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour tec-bat

Le Président :
P. Cordonier

La Secrétaire :
A. Massy

Pour suisselec oberwallis

Le Président :
M. Gruber A. Pfammatter

Le Secrétaire :

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV - Syna)

C. Furrer B. Tissières
F. Thurre M. Chalât
P. Vejvara J. Theler

Pour le Syndicat Unia

V. Alleva A. Ferrari
J. Morard S. Aymon
N. Giraldi

Convention sur les salaires

En application de l'article 14, alinéa 2, de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 1 Salaires réels

Les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs (travailleurs qualifiés et manœuvres) sont augmentés, dès le 1^{er} janvier 2018, de Fr. 0.20 à l'heure.

Art. 2 Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

Travailleurs qualifiés

- | | |
|--|-----------|
| - durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage | Fr. 24.00 |
| - durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. 25.00 |
| - durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. 26.00 |
| - durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage | Fr. 27.00 |

Manœuvres

- | | |
|--|-----------|
| - travailleurs ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à 3 ans de pratique | Fr. 21.40 |
| - travailleurs avec plus de trois ans de pratique | Fr. 22.40 |

Art. 3 Indexation

Les salaires indiqués à l'article 2 sont indexés à la position 99.4 points de l'indice suisse des prix à la consommation de octobre 2012 (base déc. 2010 = 100).

Art. 4 Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 2 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la Commission professionnelle paritaire pour approbation.

Art. 5 Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente convention fait partie intégrante de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais.

Art. 6 Durée

1. La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et est valable jusqu'au 31 mai 2020.
2. Si la présente convention n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 7, alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, la présente convention reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 7 Résiliation

1. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention, avec effet pour toutes les autres associations au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2019.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, le 4 décembre 2017

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour tec-bat

Le Président :
P. Cordonier

La Secrétaire :
A. Massy

Pour suisseotec oberwallis

Le Président :
M. Gruber A. Pfammatter

Le Secrétaire :

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV - Syna)

C. Furrer B. Tissières
F. Thurre M. Chalât
P. Vejvara J. Theler

Pour le Syndicat Unia

V. Alleva A. Ferrari
J. Morard S. Aymon
N. Giraldi